

**PROJET DE LOI  
PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES A LA PRESCRIPTION ET  
AUX SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN MATIERE D'ECHANGE  
AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIERE FISCALE**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Les conventions internationales signées par la Principauté en matière d'échange automatique de renseignements reposent sur la mise en œuvre de la norme commune de déclaration (N.C.D.).

Il s'agit de la convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, signée le 13 octobre 2014, de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, signé le 15 décembre 2015, et du Protocole de modification de l'*« Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE du Conseil »*, signé le 12 juillet 2016.

Dans le prolongement des projets de loi n° 950, 949 et 952 d'approbation de ratification de ces accords internationaux sur le fondement du chiffre 2 de l'article 14 de la Constitution, le Gouvernement Princier a déposé sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi portant diverses mesures en matière de protection des informations nominatives et de confidentialité dans le cadre de l'échange automatique d'informations.

Ce projet de loi a pour objet la transposition en droit monégasque de plusieurs mesures spécifiques conventionnellement prévues, dans des domaines couverts par des dispositions législatives.

Ces mesures ont trait à la confidentialité, à la sécurité des informations nominatives dans le cadre de l'échange automatique, ainsi qu'à l'information des personnes qui sont l'objet des procédures de déclaration et de diligence raisonnable applicables par les institutions financières conformément à la norme commune de déclaration.

Par ailleurs, conformément à l'article 68 de la Constitution, selon lequel « *le Prince rend les ordonnances souveraines nécessaires pour l'exécution des lois et pour l'application des traités ou accords internationaux* », des règles particulières d'application en droit interne de la norme commune de déclaration, seront édictées par ordonnance souveraine.

Ainsi, les obligations de déclaration et de diligence raisonnable des institutions financières définies par la norme commune de déclaration, seront précisées, en particulier en ce qui concerne les délais à respecter, ainsi que la forme et le mode de transmission de la déclaration.

En outre, conformément à l'accord conclu avec l'Union européenne, la Principauté est tenue de veiller à ce que la mise en œuvre effective et le respect des procédures de déclaration et de diligence raisonnable de la norme soient assurés par diverses procédures de contrôle ainsi que par des mesures coercitives en cas de manquements.

Des procédures de contrôle des obligations de déclaration et de diligence raisonnable de la N.C.D. seront donc mises en place et, dans le but de rendre le dispositif effectif, des sanctions administratives seront prescrites pour les cas de manquements aux obligations découlant de la norme.

A ce titre, c'est la Direction des services fiscaux qui sera en charge non seulement du contrôle du respect desdites obligations, mais également, du contrôle de la mise en place effective par les institutions financières concernées des procédures déclarative et de diligence raisonnable.

L'action de la Direction des services fiscaux nécessite ainsi d'être encadrée dans le temps et les règles de prescription applicables à cet égard, doivent donc être légalement définies.

Toutefois, dans les cas les plus graves de manquement par les institutions financières à leurs obligations, le Gouvernement Princier entend que des poursuites pénales puissent être engagées à leur encontre.

De même, lorsque les sanctions administratives n'auront pas suffi à conduire l'institution financière défaillante à régulariser sa situation, des sanctions pénales devraient être également encourues.

A cet égard, l'article 20 de la Constitution énonce que « *Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi* ».

Le Prince peut cependant, sans méconnaître ces dispositions, édicter par voie d'ordonnance souveraine des dispositions pénales dès lors qu'elles sont directement nécessaires à l'application d'une convention internationale, ainsi que l'a jugé le Tribunal suprême.

Cette possibilité qui demeure exceptionnelle est généralement usitée en cas d'urgence.

Bien que les délais apparaissent, en l'espèce, contraints, le Gouvernement Princier, confiant de l'issue de la procédure législative, a néanmoins estimé être à même de déposer un projet de loi.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Conformément aux délais régissant le plus souvent l'action de la Direction des services fiscaux à Monaco, le projet de loi propose que la prescription applicable en matière de contrôle des obligations de déclaration et de diligence raisonnable mise à la charge des institutions financières se prescrive par un délai de trois ans (article premier).

S'agissant de la répression pénale des obligations, il importe d'observer à titre liminaire, qu'il appartiendra à la Direction des services fiscaux, en charge du contrôle de la mise en place effective des procédures déclarative et de diligence raisonnable, et du respect de celles-ci par les institutions financières, de transmettre au procureur général les éléments relevés à l'occasion de ses contrôles, lorsqu'ils sont susceptibles de constituer une infraction pénale.

Ainsi que précédemment exposé, en vue d'assurer l'effectivité des obligations déclaratives et de diligences raisonnable mises à la charge des institutions financières en application de la norme commune de déclaration, des sanctions administratives seront édictées par ordonnance souveraine pour les cas de manquements par celles-ci à leurs obligations.

Il en est ainsi, tout d'abord, en cas de défaut de déclaration dans le délai imparti, et en l'absence de régularisation, suivant la délivrance d'une mise en demeure à cet effet.

D'autre part, des sanctions seront aussi encourues dans l'hypothèse d'une déclaration incomplète ou inexacte, la sanction étant applicable pour chaque compte déclarable pour lequel des inexactitudes ou omissions seront relevées.

A cet effet, il est prévu une graduation des pénalités, ainsi qu'une sanction plus élevée en cas de défaut de régularisation après notification d'une mise en demeure demeurée infructueuse.

Lorsque malgré la notification d'une mise en demeure et le prononcé de pénalités, les institutions financières concernées ne régularisent pas les manquements constatés et notifiés de défaut de déclaration ou de déclaration incomplète ou inexacte, il y a lieu de considérer qu'elles manifestent se faisant leur intention dolosive de ne pas respecter les prescriptions leur incombant en application de la norme commune de déclaration.

Les institutions financières qui se placeraient dans une telle situation de refus de respecter leurs obligations déclaratives, démontreraient une opposition frauduleuse auxdites obligations.

Compte tenu de la gravité de tels manquements, le Gouvernement Princier estime que ces faits doivent être considérés comme constitutifs d'un délit passible des peines prévues aux articles 29-3 et 29-4 du Code pénal et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces peines seulement (article 2).

En outre, il y a lieu d'analyser le défaut de mise en place par une institution financière des procédures de diligence raisonnable résultant de la norme, comme réalisant à lui seul un manquement d'une gravité suffisante pour justifier qu'il soit constitutif d'un délit passible des mêmes peines que les faits incriminés à l'article premier.

En effet, un tel manquement serait révélateur d'une opposition caractérisée de la part de l'institution financière de se soumettre aux obligations lui incombant en application de la norme.

C'est pourquoi, les faits ainsi décrits doivent-ils être passibles des mêmes peines que ceux prévus à l'article 2 (article 3).

Par ailleurs, dans le cadre des obligations de diligence raisonnable qui incombent aux institutions financières, la norme commune de déclaration prévoit en certaines hypothèses que celles-ci peuvent solliciter une auto-certification du titulaire du compte, par laquelle ce dernier certifie son lieu de résidence. Il en est notamment ainsi lors de l'ouverture des nouveaux comptes de personnes physiques.

L'auto-certification repose par hypothèse sur les énonciations qu'elle contient et qui émanent de celui qui l'établit. Sa fiabilité repose donc sur la véracité de ce qu'elle énonce.

Compte tenu de ce qu'il s'agit d'un document essentiel dans le cadre de l'identification du lieu de résidence des titulaires de comptes, et de la qualification de compte déclarable, il importe que le fait de délivrer intentionnellement une certification incorrecte soit constitutif d'un délit pénal.

Eu égard à l'importance de l'auto-certification compte tenu des effets qui y sont attachés, le Gouvernement Princier a fait le choix de mettre à la charge des personnes qui délivrent un tel acte, une obligation de signaler sans délai, à l'institution financière concernée, tout changement de circonstance par rapport aux énonciations qu'il contient.

En cas de défaut de communication des changements de circonstances ou en cas de fausses indications sur les changements, la personne en cause doit être passible, comme pour les infractions précédemment définies, d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement (article 4).

Tel est l'objet du présent projet de loi.

\*\*\*\*\*

## PROJET DE LOI

### Article premier

L'action de la Direction des services fiscaux aux fins de contrôle, de régularisation et de sanction des obligations de déclaration et de diligence raisonnable, mises à la charge des institutions financières, au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable concernant les informations relatives aux comptes financiers, se prescrit au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle elles se rapportent.

Toute mise en demeure adressée par la Direction des services fiscaux, à l'encontre d'une institution financière d'avoir à se conformer à ses obligations de déclaration et de diligence raisonnable, constitue un acte interruptif de prescription.

Les instances sont introduites et jugées suivant les formes prévues en matière d'enregistrement.

### Article 2

Est puni des peines prévues aux articles 29-3 et 29-4 du Code pénal et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces peines seulement, l'institution financière au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable concernant les informations relatives aux comptes financiers, qui ne donne pas suite à une décision qui lui a été signifiée par la Direction des services fiscaux d'avoir à régulariser un défaut de déclaration, de compléter ou de corriger une déclaration incomplète ou inexacte, au titre des obligations de déclaration et de diligence raisonnable des institutions financières applicable en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

### Article 3

Est puni des peines prévues aux articles 29-3 et 29-4 du Code pénal et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces peines seulement, l'institution financière au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable concernant les informations relatives aux comptes financiers qui n'a pas mis en place les procédures de déclaration et de diligence raisonnable applicable en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

#### Article 4

Est puni d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque donne intentionnellement, une auto-certification incorrecte à une institution financière au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable concernant les informations relatives aux comptes financiers, ou ne lui communique pas les changements de circonstances ou donne intentionnellement des indications fausses sur ces changements, en méconnaissance des dispositions applicable en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

#### Article 5

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.